

LIVRET DE FAMILLE

Mise à jour du livret de famille

Pièces à fournir

- Pièce d'identité du demandeur
- Justificatif du domicile

Ci-après les extraits d'actes d'état civil qui complètent le livret de famille après l'établissement de celui-ci :

- l'extrait de l'acte de mariage des parents lorsqu'ils se marient après que le livret de famille a été établi
- l'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation a été établie après la délivrance du livret (tous les enfants indiqués sur le livret doivent avoir un lien de filiation avec le nouveau parent. Si ce n'est pas le cas –tous les enfants ne sont pas du même père- un livret de famille sera remis à chaque père avec l'extrait d'acte de naissance de l'enfant dont il est le père biologique. Le livret de famille initial restera en possession de la mère)
- les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité : lorsque les enfants décèdent, on ne peut indiquer l'extrait d'acte de décès que lorsqu'ils sont mineurs. Au-delà, cette indication n'est plus possible
- les extraits des actes de décès des époux ou des parents : lorsque les époux ou les parents décèdent, l'extrait d'acte de décès du livret de famille doit être complété. En cas de divorce, cet extrait ne peut être renseigné que dans l'intérêt des enfants mineurs
- la mention du nom de l'enfant sur le livret de famille
- énonciation du régime matrimonial : le livret de famille sur lequel la mention de mariage figure doit comporter l'énonciation relative au régime matrimonial.

Précision :

Cas des enfants qui n'ont pas d'acte de naissance français :

- dans l'hypothèse où le premier enfant ne peut pas être inscrit dans l'immédiat, il y a lieu d'inscrire le second enfant à la place du premier. Il sera précisé « deuxième enfant ». En effet, il n'est pas permis d'établir un livret de famille avec des pages « enfants » vierges.